



LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

QUELLES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ?





*Webinaire « Fit4Conformity »
Luxembourg, 19 octobre 2021*

Christophe Roeland
European Commission, DG GROW D.3 – Market surveillance
christophe.roeland@ec.europa.eu

LA CONFORMITÉ DES PRODUITS DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR




Exigences réglementaires

Par exemple:

- Évaluation de conformité  
- Enregistrement et évaluation 
- Réception par type 
- ...

Surveillance du marché

Par exemple:

- Investigations: vérification documentaire, tests en laboratoire... 
- Contrôle des produits entrant dans l'UE 
- Mesure correctives, mesures exécutoires, sanctions... 

Mise sur le
marché

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Les obligations des opérateurs économiques varient selon les types de produits**

- Produits chimiques (REACH, CLP...) ≠ véhicules automobiles ≠ cosmétiques...
- Evolution historique: ancienne approche ≠ nouvelle approche

- **Nouveau Cadre Règlementaire (NLF, 2008)**

- Modèle-type pour la législation “nouvelle approche” (basée sur des exigences essentielles et normes harmonisées) – Décision PE/Conseil N° [768/2008](#)
- Nombreuses législations alignées sur ce modèle, parfois avec des spécificités
- Définition des opérateurs économiques et de leurs obligations: fabricants, importateurs, distributeurs, mandataires



Exemples de législations alignées ou partiellement alignées sur le NLF:

- Jouets – Dir. 2009/48
- Construction – Reg. 305/2011
- Equipements basse tension – Dir. 2014/35
- Equipements radio, Dir. 2014/53
- Compatibilité électromagnétique – Dir. 2014/30
- Restriction de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques – Dir. 2011/65
- Articles pyrotechniques – Dir. 2013/29
- Equipements en atmosphères explosives – Dir. 2014/34
- Ascenseurs – Dir. 2014/33
- Equipements sous pression – Dir. 2014-29, Dir. 2014/68
- Instruments de mesure – Dir. 2014/32, Dir. 2014/31
- Explosifs à usage civil – Dir. 2014/28
- Etc...

OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Obligation générale de coopération avec les ASM – Art. 7 du Règlement (UE) 2019/1020

- Les opérateurs économiques sont tenus de coopérer avec les autorités de surveillance du marché afin d'éliminer ou de réduire les risques éventuels des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché
- **Opérateur économique** = fabricant, mandataire, importateur, distributeur, prestataire de services d'exécution de commande* ('fulfilment service provider') ou toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits, à leur mise à disposition sur le marché ou à leur mise en service conformément à la législation d'harmonisation applicable de l'Union
 - * **Prestataire de services d'exécution de commande**: toute personne physique ou morale qui propose, dans le cadre d'une activité commerciale, au moins deux des services suivants: entreposage, conditionnement, étiquetage et expédition, sans être propriétaire des produits concernés (exclus: services postaux et de livraison de colis).
- L'obligation de coopération s'étend aux **prestataires de services de la société de l'information** s'il s'avère nécessaire de prendre des mesures en raison des risques posés par un produit vendu en ligne par l'intermédiaire de leurs services.

OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE ÉTABLI DANS L'UE

- **Pour les produits couverts par certaines législations**

(19 législations actuellement):

Obligation d'avoir un opérateur économique établi dans l'EU qui fera office d'interlocuteur pour les ASM

- L'obligation s'applique lorsque le produit est mis sur le marché

Par exemple, si le produit proposé en ligne vise des utilisateurs UE

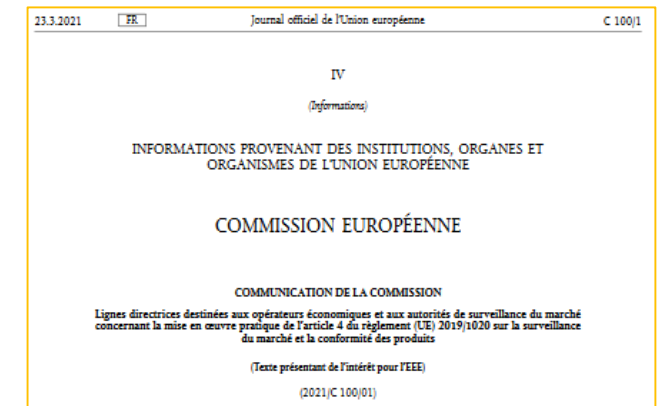
- **Qui est cet opérateur économique?**

- Le fabricant, l'importateur, le mandataire ou le prestataire de services d'exécution de commande ('fulfilment service provider')
- Les données de contact, y compris l'adresse postale, doivent être indiquées sur ou avec le produit

- **Son rôle?**

- Transmettre des informations aux ASM (déclaration de conformité, documentation technique...) et coopérer avec les autorités selon les besoins

Lignes directrices Art. 4 du Règlement (UE) 2019/1020



[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0323\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0323(01)&from=EN)

POUVOIRS DES AUTORITÉS VIS-À-VIS DES OPÉRATEURS

- **Les ASM disposent de pouvoirs très étendus.** Elles peuvent notamment:
 - **Exiger la transmission de tout type de document, donnée ou information pertinents**, quels qu'en soient la forme et le format, et quels que soient le support ou le lieu de stockage
 - **Demander des informations sur la chaîne d'approvisionnement**, sur le réseau de distribution, sur les quantités de produits sur le marché et sur d'autres modèles de produits dotés des mêmes caractéristiques techniques (ces informations doivent être pertinentes au regard du respect des exigences applicables)
 - **Procéder à des inspections inopinées** et à des contrôles physique des produits
 - **Accéder à tous types de locaux** afin de détecter une non-conformité et d'obtenir des preuves
 - **Exiger d'un opérateur économique qu'il prenne les mesures appropriées** pour mettre fin à un cas de non-conformité ou éliminer un risqué
 - **Prendre des mesures coercitives** et adopter des **sanctions**

Ces pouvoirs sont exercés de manière directe ou par voie administrative ou judiciaire, selon le système national.

EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- Les ASM demandent à l'opérateur économique pertinent de **prendre les mesures correctives appropriées**

Les mesures correctives peuvent être diverses, par exemple:

- Mettre en conformité le produit
 - Empêcher sa mise à disposition sur le marché
 - Retirer ou rappeler le produit et en avertir le public
 - Détruire ou rendre inutilisable le produit, y apposer des avertissements, etc.
- **Des mesures coercitives peuvent être adoptées** si l'opérateur n'engage pas les actions nécessaires
 - **Les ASM peuvent imposer des sanctions** liées à la non-conformité ou au refus de coopérer conformément aux dispositions nationales applicables. Celles-ci doivent toujours être proportionnées.

